

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2008

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

et

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications ;

Arrêté interministériel n° 25/CAB/MINETAT/INTERDESEC/010/2008 et n°003 CAB/MIN/PTT/2008 du 08 mars fixant les conditions de souscription à l'abonnement téléphonique en République Démocratique du Congo

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

et

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications ;

Vu la Constitution spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu telle que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 27 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai fixant les attributions des Ministères ;

Prenant en compte la décision n°005/ARPT/CLG/2007 du 29 juin 2007 du collège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications portant identification des abonnés de service de la téléphonie mobile ;

Considérant les conclusions de la commission mixte Gouvernement de la République et les opérateurs du secteur des télécommunications tenue en date du 1^{er} mars 2008 au cabinet du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur, décentralisation et sécurité ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Tous les opérateurs sont tenus désormais de disposer des fiches signalétiques d'identification de toute personne qui souscrit à un abonnement téléphonique.

A ce titre, ne peut être activé sur le réseau que l'abonné qui a été préalablement identifié.

Article 2 :

Tout abonné déjà raccordé au réseau de téléphonie avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté, dispose d'un délai de trois mois pour procéder à son identification. Passé ce délai, l'opérateur est en droit d'interrompre la fourniture de service.

Article 3 :

Tout opérateur doit disposer d'un répertoire régulièrement actualisé des abonnés de son réseau, aussi bien personnes physiques que morales.

Ce répertoire doit comprendre l'identité complète des abonnés conformément au modèle de la fiche en annexe.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les opérateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires de manière à garantir la confidentialité des informations recueillies auprès des abonnés, en garantissant leur non divulgation aux tiers, sauf accord express et préalable de l'abonné.

Article 5 :

Pour les nationaux, l'identité doit être relevée sur base de la carte d'identité ou d'un autre document équivalent (passeport, permis de conduire, carte d'électeur, carte de service, carte d'étudiant ou d'élève).

Article 6 :

Pour les étrangers résidants, l'identité doit être relevée sur base de la carte de résidant ou du passeport. L'adresse doit correspondre au lieu de résidence sur le Territoire congolais et du domicile sur le territoire du pays d'origine.

Article 7 :

Pour les personnes morales, dont le siège social se trouve en République Démocratique du Congo, l'identification et l'adresse complètes sont relevées sur base des informations contenues dans les statuts ainsi qu'à celles liées à l'existence réelle de la requérante.

Article 8 :

Toute fausse déclaration contenue dans la fiche de souscription à un abonnement téléphonique expose son auteur à des poursuites judiciaires.

Article 9 :

Tout opérateur qui n'aura pas identifié ses abonnés dans un délai de 3 mois s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- 1) Amende transactionnelle allant de l'équivalent en Franc Congolais de 5000 à 10.000\$ US par abonné non ou insuffisamment identifié ;
- 2) Suspension de la licence ne dépassant pas trois mois, en cas de récidive ;
- 3) Suspension de la licence en cas de fait suffisamment grave de nature à troubler l'ordre public et/ou la sécurité.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur, le Secrétaire Général aux Postes, Téléphones et Télécommunications ainsi que les Gouverneurs de Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mars 2008

La Ministre des postes Téléphones et Télécommunications
Louise Munga Mesozi

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité
Dénis Kalume Numbi
